

Rentrée 2021, contexte COVID
FAQ

13 septembre 2021

Quel protocole sanitaire est mis en place pour les évènements festifs organisés par les associations étudiantes ?

- Protocole de notre Ministère,
- Fiche de description de l'évènement à soumettre à validation.

Vous pouvez retrouver ces documents sur l'espace COVID de notre site internet.

Le passe sanitaire est-il nécessaire pour les activités sportives organisées hors de l'établissement ?

Lorsqu'une activité sportive non soumise au contrôle du passe sanitaire au sein de l'établissement est organisée par ce dernier dans une structure externe, dans des espaces et à des horaires qui lui sont dédiés, sans cohabitation avec d'autres publics, il n'y a pas lieu de soumettre son accès au passe sanitaire pour l'ensemble des étudiants.

Le 2^{ème} alinéa du III de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit en effet la transférabilité des règles applicables aux activités se déroulant dans les établissements d'enseignement supérieurs lorsqu'elles se déroulent dans d'autres lieux.

Existe-t-il des règles spécifiques pour les activités sportives facultatives ?

Les activités proposées par le SUAPS ne font pas l'objet de contrôles des passes sanitaires. Les activités et compétitions dans le cadre de la FFSU (Fédération française du sport universitaire) ne concernant que les étudiants de l'Université ne font pas l'objet de contrôles des passes sanitaires. Seules les compétitions avec participation d'étudiants d'autres établissements d'enseignement supérieur feront l'objet de ces contrôles des passes sanitaires.

Le passe sanitaire est-il exigé lors des journées portes ouvertes ou pour les parents lors des réunions de présentation en début d'année ?

La participation à des journées portes ouvertes ou à des réunions de présentation d'école n'est pas soumise au passe sanitaire.

Le passe sanitaire s'applique-t-il pour l'organisation des réunions des instances de gouvernance des établissements ou les réunions institutionnelles ?

Non. Les réunions d'instances ou réunions institutionnelles ne sont pas soumises au contrôle du passe sanitaire, qu'elles accueillent ou non des participants extérieurs, qu'elles comprennent plus ou moins de 50 participants, même extérieures à l'établissement.

Le passe sanitaire est-il exigé dans les restaurants et cafeterias des établissements ?

La restauration universitaire, comme la restauration collective, n'est pas soumise à passe sanitaire.

Cela s'étend aux restaurants et cafeterias d'établissements dans lesquels sont servis les repas destinés aux usagers et agents fréquentant les établissements pour les nécessités de leur alimentation quotidienne.

En revanche, si un restaurant universitaire ou une cafétéria est utilisé pour organiser un évènement festif, non lié à la restauration quotidienne, il doit alors mettre en place le contrôle du passe sanitaire, même s'il n'accueille pas de personnes extérieures à l'établissement.

Le passe sanitaire s'applique-t-il pour les visiteurs extérieurs, le personnel des entreprises prestataires de service ou travaillant sur des chantiers au sein de l'établissement ?

Il n'y a pas lieu de soumettre à contrôle du passe les visiteurs et prestataires extérieurs.

Lors d'évènements soumis au contrôle du passe sanitaire durant une journée ou plus le contrôle du passe sanitaire doit-il être effectué une seule fois, au début de l'évènement ou régulièrement, à chaque demi-journée par exemple ?

Il convient d'adopter une fréquence de contrôle permettant de garantir qu'aucun participant à aucun moment ne peut accéder à l'évènement sans avoir été contrôlé ; si par exemple, un retrait de badge de participant est nécessaire, le contrôle du passe peut être organisé uniquement lors de la remise initiale du badge.

Si un stage doit être effectué par un étudiant dans une structure dont les collaborateurs sont soumis à passe sanitaire, cette obligation s'impose-t-elle à l'étudiant stagiaire ?

Les étudiants stagiaires doivent se conformer aux consignes sanitaires applicables dans la structure qui les accueille, et donc présenter un passe sanitaire si les collaborateurs de la structure y sont soumis.

Dans quels cas faut-il recourir aux autotests au sein des établissements ? Faut-il les utiliser dans un groupe d'étudiants s'il y a un cas déclaré ?

Les autotests sont destinés à des personnes asymptomatiques qui n'ont pas eu de contacts à risque. Ils présentent un intérêt s'ils sont utilisés à large échelle et de façon répétée pour détecter le plus précocement possible les cas positifs, permettre leur isolement et l'identification de leurs contacts risque (contact tracing).

Dans le cas énoncé, les tests antigéniques doivent être privilégiés car ils sont destinés à être utilisés dès que possible et au moindre doute, c'est-à-dire en cas de symptômes de la covid ou de contacts à risque.